

Conseils fiscaux de fin d'année pour 2016

Jamie Golombek

Directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale,
Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC

La planification fiscale devrait s'échelonner sur toute l'année. Mais à l'approche de la fin de l'année, le moment est particulièrement propice pour examiner votre situation financière personnelle et profiter des occasions de planification fiscale qui s'offrent à vous avant la date butoir du 31 décembre. Alors que nous entamons les dernières semaines de 2016, voici quelques conseils dont vous souhaiterez peut-être tenir compte et qui sont destinés aux personnes suivantes :

- Investisseurs
- Familles avec enfants
- Étudiants
- Professeurs et éducateurs de la petite enfance
- Personnes qui effectuent des dons de charité
- Propriétaires d'entreprise

Investisseurs

Rééquilibrage en franchise d'impôt des placements dans les parts de catégories de société de fonds communs, avant le 31 décembre (nouveau en 2016)

Un fonds commun de placement canadien peut être structuré en fiducie ou en société de placement à capital variable. De nombreuses sociétés de placement à capital variable sont organisées en tant que « fonds de substitution » qui offrent différents types d'expositions aux actifs dans des fonds différents. Chaque fonds est structuré en tant que catégorie d'actions distincte dans la société de placement à capital variable.

La société de placement à capital variable offre l'avantage suivant : les investisseurs peuvent passer d'une catégorie d'actions à une autre, afin de convertir leur risque économique entre les divers fonds de la société, et cette substitution ne donne pas lieu à une disposition aux fins de l'impôt.

Selon les lois fiscales en vigueur, l'échange d'actions d'une catégorie avec celles d'une autre n'est pas considéré comme une disposition aux fins de l'impôt : les investisseurs peuvent donc profiter de cette règle et rééquilibrer leur portefeuille en reportant l'impôt. L'avantage de ce report n'est pas offert aux contribuables qui investissent dans des fiducies de fonds commun de placement ou directement dans des valeurs mobilières.

Le budget fédéral de 2016 annonçait un changement qui entrera en vigueur le 1^{er} janvier 2017, afin que le transfert d'actions d'une catégorie à une autre dans une société de placement à capital variable soit considéré comme une disposition aux fins de l'impôt à leur juste valeur marchande. Si le transfert est effectué entre différentes séries de la même catégorie, si les portefeuilles sous-jacents ne changent pas et si seuls les frais ou les dépenses diffèrent, le transfert continuera d'être à l'abri de l'impôt.

Cette mesure s'appliquera aux transferts effectués après le 31 décembre 2016. Il ne reste donc aux investisseurs que quelques semaines pour profiter des règles actuelles et rééquilibrer leurs portefeuilles constitués en sociétés de placement à capital variable avant l'entrée en vigueur de la nouvelle règle, le 1^{er} janvier 2017.

Vente à perte à des fins fiscales

Vendre à perte à des fins fiscales consiste à vendre des placements ayant accumulé des pertes à la fin de l'année afin de compenser des gains en capital réalisés ailleurs dans le portefeuille. Toute perte en capital nette qui ne peut être utilisée dans l'année en cours peut être soit appliquée aux trois années précédentes, soit reportée indéfiniment pour compenser les gains en capital nets d'années ultérieures.

Pour que votre perte soit immédiatement déductible pour 2016 (ou pour l'une des trois années antérieures), le règlement doit avoir lieu en 2016, ce qui signifie que l'opération doit être effectuée au plus tard le 23 décembre 2016.

Signalons que si vous achetez des titres en devises, le gain ou la perte peut être plus ou moins important que prévu, compte tenu du taux de change. La dépréciation du dollar canadien peut avoir pour effet d'accroître les gains en capital ou de réduire les pertes en capital ou, dans certains cas, de transformer en gain en capital ce qui semblait être une perte.

Par exemple, supposons que Jacques a acheté 1 000 actions d'une société américaine en novembre 2012, lorsque le cours de l'action était de 10 \$ US et que le dollar américain était à parité avec son homologue canadien. Depuis, le cours de l'action a baissé à 9 \$ US et Jacques souhaite réaliser cette perte à des fins fiscales, en utilisant la perte en capital accumulée de 1 000 \$ US $[(10 \$ US - 9 \$ US) \times 1\,000]$ pour compenser les gains réalisés plus tôt cette année.

Pour déterminer si cette stratégie fonctionnera, il devra reconvertir en dollars canadiens le produit en dollars américains. Si le taux de change est de 1,31 \$ CA pour 1 \$ US, la vente des actions de la

société américaine pour 9 000 \$ US se traduira par un produit de 11 790 \$ CA. Ce qui semblait être une perte en capital accumulée de 1 000 \$ US (10 000 \$ US - 9 000 \$ US) se révèle donc un gain en capital de 1 790 \$ (11 790 \$ - 10 000 \$) aux fins de l'impôt canadien. Si Jacques avait vendu ses actions américaines, il aurait fait le contraire d'une vente à perte à des fins fiscales et aurait augmenté l'impôt à payer en réalisant ses gains en capital accumulés en 2016!

Perte apparente

Si vous prévoyez racheter un titre que vous avez vendu à perte, méfiez-vous des règles applicables à la « perte apparente » qui s'appliquent lorsque vous vendez un actif à perte et que vous le rachetez dans les 30 jours précédant ou suivant la date de la vente. Ces règles s'appliquent lorsque vous rachetez l'actif dans les 30 jours et qu'il est toujours détenu le 30^e jour par vous ou une personne affiliée, comme votre époux ou votre conjoint, par une société dont vous ou votre conjoint avez le contrôle, ou par une fiducie dont vous ou votre conjoint êtes un bénéficiaire majoritaire (comme un REER ou un CELI). Si cette règle s'applique, votre perte en capital sera refusée et ajoutée au prix de base rajusté (coût aux fins de l'impôt) du titre racheté. Cela signifie que tout avantage lié à la perte en capital ne pourrait être obtenu qu'à la vente du titre racheté.

Transferts et swaps

Vous pourriez être tenté de transférer un placement assorti d'une perte accumulée à votre REER ou à votre CELI pour réaliser cette perte sans réellement vous défaire du placement, mais ce type de perte est expressément refusé en vertu de nos règles fiscales. Vous encourez aussi de graves pénalités si vous « déplacez » un placement d'un compte non enregistré à un compte enregistré en échange d'espèces ou de toute autre contrepartie.

Pour éviter ces problèmes, vous pourriez envisager de vendre le placement assorti d'une perte accumulée et, s'il vous reste des droits de cotisation, d'utiliser le produit de la vente pour cotiser à votre REER ou à votre CELI. Si vous le

voulez, votre REER ou votre CELI pourra alors racheter le placement après le délai de 30 jours lié à la perte apparente.

Faire des cotisations à un REER

Bien que vous ayez jusqu'au 1^{er} mars 2017 pour cotiser à un REER pour l'année d'imposition 2016, le fait de cotiser le plus tôt possible maximisera la croissance à imposition différée. Si vous avez versé le montant maximal permis de cotisations à un REER pour les années précédentes, vos droits de cotisation à un REER pour 2016 se limitent à 18 % du revenu gagné en 2015, pour une cotisation maximale de 25 370 \$, moins le facteur d'équivalence applicable, le cas échéant.

Retarder les retraits d'un REER dans le cadre d'un RAP ou d'un REEP

Vous pouvez retirer des fonds d'un REER sans payer d'impôt aux termes d'un régime d'accession à la propriété (jusqu'à 25 000 \$ pour l'achat d'un premier logement) ou d'un régime d'encouragement à l'éducation permanente (jusqu'à 20 000 \$ pour des études postsecondaires). Dans chaque cas, vous devez rembourser les fonds en versements annuels futurs selon l'année au cours de laquelle les fonds ont été retirés. Si vous envisagez de retirer des fonds d'un REER aux termes de l'un de ces régimes, vous pouvez retarder d'un an leur remboursement si vous retirez ces fonds au début de 2017 plutôt qu'à la fin de 2016.

Faire des cotisations à un CELI

Le plafond de cotisation annuel à un CELI pour 2016 est de 5 500 \$, mais n'y a pas de date limite pour cotiser à un CELI. Si vous avez plus de 18 ans et êtes un résident canadien depuis 2009, et si n'avez jamais cotisé à un CELI, vous pouvez verser une cotisation qui peut aller jusqu'à 46 500 \$ dans un CELI pour 2016.

Retraits d'un CELI

Si vous retirez des fonds d'un CELI, des droits de cotisation CELI d'un montant équivalent à ce retrait vous seront de nouveau attribués pour l'année civile suivante, en supposant que le retrait

ne visait pas à corriger une cotisation versée en trop.

Mais il faut être prudent, parce que si vous retirez des fonds d'un CELI et que vous les y versez de nouveau au cours de la même année sans détenir les droits de cotisation nécessaires, vous pourriez encourir des pénalités pour les cotisations excédentaires. Si vous voulez transférer des fonds ou des titres d'un CELI à un autre, vous devriez le faire par transfert direct, plutôt que par un retrait et une nouvelle cotisation, pour éviter des ennuis liés à une éventuelle cotisation excédentaire.

Si vous prévoyez retirer des fonds d'un CELI au début de 2017, il serait intéressant de retirer ces fonds d'ici le 31 décembre 2016 pour ne pas avoir à attendre jusqu'à 2018 avant de pouvoir verser une nouvelle cotisation d'un même montant.

Payer des frais de placement

Certaines dépenses doivent être payées d'ici la fin de l'année pour qu'on puisse demander une déduction ou un crédit d'impôt pour 2016. Ces dépenses comprennent les frais de placement, comme l'intérêt sur l'argent emprunté aux fins de placement et les frais de conseil en placement pour des comptes autres que les REER et les FERR.

Convertir votre REER en FERR à 71 ans

Si vous avez eu 71 ans en 2016, vous avez jusqu'au 31 décembre pour verser vos dernières cotisations à votre REER avant de le convertir en FERR ou en rente enregistrée.

Si vous avez gagné en 2016 des revenus qui permettent d'accumuler des droits de cotisation à un REER pour 2017, il peut être avantageux de verser dans votre REER une cotisation en trop une seule fois en décembre, avant la conversion. On vous imposera une pénalité fiscale de 1 % sur la cotisation versée en trop (au-delà de la limite de 2 000 \$ permise pour les cotisations excédentaires) pour décembre 2016, mais vous aurez acquis de nouveaux droits de cotisation à votre REER le 1^{er} janvier 2017, de sorte que la pénalité fiscale cessera en janvier 2017. Vous pourrez alors choisir de demander la déduction du montant de la

cotisation versée en trop dans votre déclaration fiscale de 2017 (ou d'une année ultérieure).

Toutefois, si votre conjoint est plus jeune, il se peut que cela ne soit pas nécessaire, car vous pourrez continuer à utiliser vos droits de cotisation après 2016 pour verser des cotisations dans un REER de conjoint jusqu'à la fin de l'année où votre conjoint atteindra l'âge de 71 ans.

Souscrire un prêt à taux prescrit aux fins de fractionnement du revenu

Si vous vous situez dans une tranche d'imposition élevée, il pourrait être avantageux de faire imposer certains revenus de placement au nom d'un membre de votre famille (comme votre époux, votre conjoint de fait ou votre enfant) qui se situe dans une tranche d'imposition moins élevée; cependant, si vous vous contentez de donner des fonds à un membre de votre famille pour qu'il les investisse, le revenu tiré de ces placements peut vous être réattribué et être imposé à votre nom, à votre taux d'imposition marginal élevé.

Pour éviter l'attribution, vous pouvez prêter des fonds à des membres de votre famille, à condition que le taux d'intérêt sur le prêt soit au moins égal au « taux prescrit » par le gouvernement, qui est de 1 % au moins jusqu'à la fin de 2016. Si vous mettez en place un prêt avant la fin de l'année, le taux d'intérêt de 1 % sera bloqué et demeurera en vigueur pendant la durée du prêt, peu importe si le taux prescrit augmente ultérieurement. Soulignons que pour chaque année civile, l'intérêt doit être versé annuellement au plus tard le 30 janvier de l'année suivante pour éviter l'attribution du revenu pour l'année considérée et toutes les années à venir.

Lorsqu'un membre de votre famille investit les fonds prêtés, le choix des placements aura une incidence sur l'impôt qu'il devra payer. Il peut être avantageux d'opter pour des placements qui versent des dividendes canadiens, étant donné que les particuliers peuvent demander un crédit d'impôt pour dividendes pour réduire l'impôt à payer. Lorsqu'ils demandent le crédit d'impôt pour dividendes en même temps que le montant

personnel de base, les membres de votre famille qui n'ont pas d'autres revenus peuvent toucher un certain montant en dividendes en franchise d'impôt.

Ainsi, un particulier qui n'a pas d'autres revenus et qui demande le crédit d'impôt personnel de base peut toucher des dividendes déterminés d'environ 51 000 \$ pour 2016 sans payer d'impôt, sauf au Manitoba, à l'Île-du-Prince-Édouard, au Québec, à Terre-Neuve-et-Labrador et en Nouvelle-Écosse, où ce montant est inférieur.

Nous vous conseillons de consulter des conseillers fiscaux et juridiques pour mettre en place un prêt à taux prescrit. En mettant en place un prêt avant la fin de l'année, vous pourriez profiter du fractionnement du revenu pendant toute l'année suivante et bien des années à venir.

Changements imminents pour les assurances-vie (nouveau en 2016)

Certains changements seront apportés au traitement fiscal des polices d'assurance-vie permanente (qui sont parfois utilisées aux fins de placement) dont le contrat sera établi après 2016. Les polices d'assurance-vie dont le contrat a été établi en 2016 resteront assujetties aux règles actuelles, y compris les polices d'assurance temporaire converties en polices d'assurance permanente en 2016.

Familles avec enfants / étudiants

Crédits d'impôt pour la condition physique et les activités artistiques des enfants (dernière fois en 2016)

L'année 2016 est la dernière où vous pouvez demander deux crédits d'impôt fédéral populaires pour les activités de vos enfants. Le crédit d'impôt non remboursable pour les activités artistiques des enfants, jusqu'à concurrence de 250 \$ de dépenses admissibles, et le crédit d'impôt remboursable pour la condition physique des enfants, jusqu'à concurrence de 500 \$ de dépenses admissibles.

Si vous ne croyez pas dépenser suffisamment en 2016 pour profiter au maximum de ces crédits,

songez à payer à l'avance ces dépenses pour 2017. Par exemple, si vous prévoyez inscrire votre enfant à un club de soccer ou à des cours de piano en 2017, vous pouvez demander les crédits en 2016 si vous payez pour ces activités d'ici le 31 décembre.

Frais liés aux études et aux manuels (dernière fois en 2016)

Les crédits d'impôt pour les études et les manuels scolaires seront aussi éliminés à compter du 1^{er} janvier 2017. En revanche, le crédit d'impôt pour les frais de scolarité sera maintenu. Le montant relatif aux études est un crédit fédéral non remboursable de 15 % d'un montant de 400 \$ pour chaque mois d'études postsecondaires à temps plein, ou de 120 \$ par mois d'études à temps partiel. Le montant pour les manuels scolaires est un crédit semblable dont vous pouvez bénéficier uniquement si vous pouvez réclamer le montant relatif aux études. Il s'élève également à 15 % d'un montant de 65 \$ pour chaque mois d'études postsecondaires à temps plein, ou à 20 \$ par mois d'études à temps partiel.

Si le revenu de l'étudiant n'est pas suffisant pour lui permettre d'utiliser les crédits pour l'année de ses études, son conjoint ou un parent ou grand-parent qui en a la charge peut demander un montant maximum de 5 000 \$. Les règles de report continueront de s'appliquer, de sorte que l'étudiant pourra réclamer, pour une année ultérieure, tout crédit obtenu avant 2017 qui n'a pas été demandé.

Faire des cotisations à un REEE

Le REEE constitue un moyen fiscalement avantageux d'épargner en vue des études postsecondaires des enfants. Le gouvernement fédéral octroie une Subvention canadienne pour l'épargne-études (SCEE) qui équivaut à 20 % de la première tranche de 2 500 \$ de cotisations annuelles au REEE par enfant, ou 500 \$ par année. S'il est vrai que les droits à la SCEE inutilisés sont reportés jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 17 ans, il peut, dans certains cas, être avantageux de cotiser à un REEE d'ici le 31 décembre.

Chaque bénéficiaire disposant de droits à une SCEE reportés et non utilisés peut recevoir chaque année une SCEE maximale de 1 000 \$ (à concurrence d'une limite à vie de 7 200 \$), jusqu'à l'année où il atteint l'âge de 17 ans et incluant cette année. Si vous versez des cotisations de rattrapage de 5 000 \$ (par ex., 2 500 \$ x 2) pendant un peu plus de sept ans, vous pouvez obtenir le maximum de la SCEE, qui est de 7 200 \$. Si votre enfant ou votre petit-enfant atteint l'âge de 17 ans dans moins de sept ans et que vous n'avez pas maximisé vos cotisations au REEE, vous pourriez songer à cotiser d'ici le 31 décembre.

Par ailleurs, si votre enfant ou votre petit-enfant a atteint l'âge de 15 ans cette année et n'a jamais été bénéficiaire d'un REEE, vous ne pourrez demander une SCEE dans les années à venir, à moins d'avoir versé une cotisation d'au moins 2 000 \$ dans un REEE d'ici la fin de l'année. Il pourrait être intéressant de cotiser d'ici le 31 décembre pour recevoir la SCEE de l'année en cours et vous rendre admissible à la SCEE pour 2017 et 2018.

Retraits du REEE pour les étudiants

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et a fréquenté un établissement d'enseignement postsecondaire en 2016, il pourrait être avantageux d'obtenir des paiements d'aide aux études (PAE) d'un REEE avant la fin de l'année. Le montant du PAE sera inclus dans le revenu de l'étudiant, mais le revenu tiré du PAE ne sera pas imposé dans la mesure où l'étudiant peut se prévaloir de suffisamment de crédits d'impôt personnels.

Si votre enfant ou petit-enfant est bénéficiaire d'un REEE et qu'il a cessé de fréquenter un établissement d'enseignement postsecondaire en 2016, les PAE ne seront versés que pendant une période maximale de six mois après que l'étudiant a cessé de fréquenter cet établissement. Il pourrait donc être avantageux de demander que les derniers PAE soient faits d'un REEE dont l'étudiant est bénéficiaire.

Verser des intérêts sur les prêts aux étudiants

Vous pouvez demander un crédit d'impôt non remboursable en 2016 pour les intérêts versés avant le 31 décembre sur les prêts étudiants accordés en vertu de la *Loi fédérale sur les prêts aux étudiants*, de la *Loi fédérale sur l'aide financière aux étudiants*, de la *Loi sur les prêts aux apprentis* ou d'une loi provinciale ou territoriale semblable. Il est à noter que, même si seul l'étudiant est autorisé à demander le crédit d'impôt pour les intérêts sur son prêt étudiant, les intérêts peuvent être acquittés par l'étudiant ou par un membre de sa famille, comme un parent.

Membres de la famille qui sont handicapés

Rénovations pour l'accessibilité domiciliaire (nouveau en 2016)

Le budget fédéral de 2015 a instauré un nouveau crédit d'impôt non remboursable pour l'accessibilité domiciliaire (CIAD) à compter de 2016 pour permettre aux aînés et aux particuliers admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées de réaliser certains travaux de rénovation. Les particuliers admissibles au crédit ne sont pas uniquement les aînés et ceux admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, mais aussi de nombreuses autres personnes qui leur sont liées.

Le crédit d'impôt s'élèvera à 15 % d'un montant maximal de 10 000 \$ de dépenses de rénovation par année, qui permettront à ces particuliers d'avoir accès à leur domicile ou d'y être plus mobiles ou plus fonctionnels, ou de réduire leur risque de blessure à l'intérieur de leur domicile ou en accédant à celui-ci.

Le CIAD s'applique au paiement fait au plus tard le 31 décembre pour les travaux réalisés ou les biens acquis en 2016. Une dépense peut être admissible simultanément au CIAD et au crédit d'impôt pour frais médicaux, qui tous les deux peuvent être réclamés.

Parmi les exemples de dépenses qui seront admissibles au nouveau crédit d'impôt, mentionnons l'installation de barres d'appui, de rampes d'accès pour fauteuil roulant, de baignoires à porte et de douches. Certaines dépenses, notamment celles liées aux travaux d'entretien et aux appareils électroménagers ou celles effectuées principalement dans le but de rehausser ou de maintenir la valeur de la propriété, ne seront pas admissibles.

Cotiser à un REEI

Le REEI est un régime enregistré d'épargne à impôt différé destiné aux résidents du Canada admissibles au crédit d'impôt pour personnes handicapées, à leurs parents et à d'autres cotisants admissibles. Une cotisation maximale de 200 000 \$ peut être versée au régime jusqu'à ce que le bénéficiaire atteigne l'âge de 59 ans, et les cotisations annuelles ne sont pas limitées. Les cotisations ne sont pas déductibles d'impôt, mais tous les bénéfices et la croissance du capital s'accumulent en report d'impôt.

L'aide du gouvernement fédéral sous forme de subvention canadienne pour l'épargne-invalidité (SCEI) de contrepartie et de bon canadien pour l'épargne-invalidité (BCEI) peut être déposée directement dans le régime jusqu'à l'année où le bénéficiaire atteint l'âge de 49 ans. Le gouvernement versera un montant maximal de 3 500 \$ au titre de la SCEI, et de 1 000 \$ au titre du BCEI, pour chaque année d'admissibilité du bénéficiaire, selon le revenu net de sa famille. Les investisseurs admissibles peuvent cotiser à un REEI avant le 31 décembre pour toucher l'aide financière à laquelle ils ont droit cette année, mais sans en faire une priorité, étant donné que les droits à la subvention et au bon inutilisés peuvent être reportés sur une période de dix ans.

Les titulaires d'un REEI dont l'espérance de vie est réduite peuvent retirer de leur REEI jusqu'à 10 000 \$ par année sans avoir à rembourser les subventions et les bons. Il faut remplir le formulaire de l'Agence du revenu du Canada d'ici le 31 décembre pour pouvoir faire un retrait en 2016.

Payer les dépenses liées aux soins médicaux de la famille

S'il est vrai que vous devez acquitter certaines dépenses d'ici le 31 décembre pour pouvoir demander une déduction ou un crédit d'impôt, dans bien des cas, le bien ou le service correspondant ne doit pas obligatoirement être acquis au cours de la même année. Vous avez ainsi la possibilité de payer d'avance certains éléments et de demander dès maintenant l'avantage fiscal correspondant.

Pour 2016, vous pouvez demander un crédit d'impôt si le total de vos frais médicaux est supérieur à 3 % de votre revenu net, ou à 2 237 \$, selon le moindre des deux montants. Si le total de vos frais médicaux est inférieur à ce seuil minimal, il peut être avantageux d'acquitter d'avance certaines dépenses que vous auriez autrement engagées en 2016. Par exemple, si vous prévoyez faire des versements mensuels en 2017 pour payer un appareil orthodontique pour votre enfant, il peut être avantageux d'acquitter le montant total de la facture en 2016 si, en augmentant ainsi le total de vos frais médicaux, ceux-ci dépassent le seuil fixé.

Dans le cas des frais médicaux, il peut être avantageux de vérifier si des frais engagés avant 2016 n'ont toujours pas été réclamés. Vous pouvez demander le crédit d'impôt pour frais médicaux (CIFM) pour les frais médicaux admissibles qui ont été payés au cours d'une période de 12 mois se terminant au cours de l'année civile (période de 24 mois pour les frais médicaux d'une personne décédée au cours de l'année).

Personnes qui effectuent des dons de charité

Effectuer des dons de charité

Le 31 décembre est la dernière journée où vous pouvez faire un don et obtenir un reçu à des fins fiscales pour 2016. Rappelez-vous que bien des organismes de bienfaisance offrent la possibilité de faire des dons en ligne sur Internet; un reçu électronique à des fins fiscales vous est ensuite instantanément envoyé par courriel.

Les gouvernements fédéral et provinciaux offrent des crédits d'impôt pour dons de bienfaisance qui, ensemble, peuvent se traduire par des économies d'impôt pouvant atteindre 50 % de la valeur de votre don en 2016. Vous pourriez aussi être admissible au super crédit pour premier don de bienfaisance (SCPD) du gouvernement fédéral si ni vous, ni votre époux ou votre conjoint de fait n'avez demandé un crédit pour don de bienfaisance de 2008 à 2016. Le SCPD ajoute 25 % de crédit d'impôt pour les dons totaux en espèces, jusqu'à concurrence de 1 000 \$.

Dons en nature

Par ailleurs, dans le cas d'un don de titres cotés en bourse ou de parts de fonds communs de placement assortis de gains en capital accumulés, fait à une fondation ou à un organisme de bienfaisance enregistré, le donateur reçoit un reçu à des fins fiscales pour la juste valeur marchande des titres donnés, et il n'a aucun impôt à payer sur les gains en capital.

Propriétaires d'entreprise

Achat d'équipement neuf

Si vous êtes un travailleur autonome ou le propriétaire d'une petite entreprise, songez à devancer l'achat de nouveau matériel ou de mobilier de bureau que vous prévoyez pour 2017. En vertu de la « règle de la demi-année », vous pouvez déduire la moitié de l'amortissement fiscal (déduction pour amortissement) d'une année entière en 2016, même si vous avez effectué votre achat le dernier jour de l'année. En 2017, vous pourrez déduire l'amortissement de toute une année.

Changements aux dépenses en capital admissibles

À compter du 1^{er} janvier 2017, les biens en immobilisation admissibles (BIA) seront convertis en une nouvelle catégorie de biens amortissables. Une dépense en capital admissible (DCA) est une dépense engagée par une entreprise pour acquérir des droits incorporels ou des avantages intangibles afin d'obtenir un revenu. Elle comprend le coût de

l'achalandage à l'achat d'une entreprise, mais aussi d'autres dépenses pour acquérir certains droits incorporels comme les listes de clients, les permis, les droits de franchise et les quotas agricoles de durée indéfinie.

Le budget fédéral de 2016 annonçait l'abrogation du régime s'appliquant aux immobilisations admissibles, qui sera remplacé par une nouvelle catégorie aux fins de la déduction pour amortissement (DPA) à l'intention des entreprises et fournira les règles pour le transfert du montant cumulatif des immobilisations admissibles (MCIA) des contribuables à la nouvelle catégorie aux fins de la déduction pour amortissement.

En vertu du régime actuel s'appliquant aux immobilisations admissibles, 75 % des dépenses en immobilisations admissibles s'ajoutent au MCIA et sont amorties au taux annuel de 7 %.

Selon les nouvelles règles, une nouvelle catégorie de biens amortissables aux fins de la DPA sera mise en place et les dépenses qui sont actuellement ajoutées au MCIA (à un taux d'inclusion de 75 %) seront incluses dans la nouvelle catégorie (taux d'inclusion de 100 %) à un taux d'amortissement réduit de 5 % (comparativement à 7 % de 75 %). Pour les dix premières années (jusqu'en 2027), le taux d'amortissement de la nouvelle catégorie aux fins de la DPA restera de 7 % pour les DCA engagées préalablement au 1^{er} janvier 2017. Les soldes des MCIA seront transférés à la nouvelle catégorie du régime de DPA, à compter du 1^{er} janvier 2017. Toutes les règles normales en vigueur relatives au régime de DPA s'appliqueront.

Adressez-vous à votre conseiller fiscal aux entreprises pour obtenir, avant le 31 décembre 2016, des conseils sur les possibilités de planification des DCA.

Professeurs et éducateurs de la petite enfance

Crédit d'impôt pour fournitures scolaires (nouveau en 2016)

Annoncé officiellement dans le cadre du budget de 2016, le nouveau crédit d'impôt pour fournitures scolaires des enseignants et éducateurs de la petite enfance vise à rémunérer les professeurs et les éducateurs de la petite enfance qui engagent souvent des dépenses qu'ils paient eux-mêmes, mais qui ne leur sont pas remboursées, pour l'achat de fournitures scolaires visant à améliorer l'apprentissage en classe des élèves.

Pour l'année d'imposition 2016 et les suivantes, ce nouveau crédit d'impôt remboursable correspondra à 15 % des dépenses admissibles au titre des fournitures scolaires d'un enseignant ou éducateur admissible pour l'année, jusqu'à concurrence de 1 000 \$. Pour que les fournitures puissent représenter des dépenses admissibles, l'employeur devra attester qu'elles ont été achetées à des fins d'enseignement ou d'aide à l'apprentissage en classe ou en milieu d'apprentissage. Les éducateurs devront conserver leurs reçus pour le cas où ils feraient l'objet d'une vérification.

Changement de votre taux d'imposition en 2017

Si vous prévoyez que le taux d'imposition de vos revenus sera sensiblement différent en 2017, il pourrait être avantageux de redistribuer vos revenus et vos dépenses entre 2016 et 2017, dans la mesure du possible.

Vous pouvez vous attendre à ce que le taux d'imposition de vos revenus augmente en 2017 si, par exemple, vous envisagez de retourner au travail, ou si vous prévoyez toucher une rémunération différée ou lever des options d'achat d'actions. À l'inverse, vous pouvez vous attendre à ce que le taux d'imposition de vos revenus diminue en 2017, si vous envisagez de prendre votre retraite ou si vous avez reçu une prime en 2016 que vous ne devriez pas toucher à nouveau.

Si vous prévoyez que le taux d'imposition de votre revenu augmentera en 2017, vous pourriez réaliser des revenus en 2016, par exemple en vendant des placements qui donnent lieu à un gain en capital, en exerçant des options sur actions ou en touchant des primes, lorsque c'est possible, en 2016 plutôt qu'en 2017. Il pourrait aussi être sage de reporter à 2017 certaines dépenses déductibles, dans la mesure du possible. Ainsi, dans la province de Terre-Neuve-et-Labrador, le taux d'imposition marginal le plus élevé pour les particuliers augmentera en 2017.

À l'inverse, si vous prévoyez que le taux d'imposition de votre revenu diminuera en 2017, il serait peut-être judicieux de reporter des revenus, par exemple en attendant 2017 avant de vendre des placements qui donnent lieu à un gain en capital, d'exercer des options sur actions, de toucher des primes ou de verser des dividendes aux propriétaires-exploitants d'une société.

Conclusion

Ces conseils soulignent divers moyens que vous pouvez utiliser maintenant pour faire des économies d'impôt lorsque vous produirez votre déclaration de revenus pour 2016. N'oubliez pas que la planification fiscale est une activité qui se pratique à longueur d'année. Consultez votre conseiller fiscal bien avant la saison de l'impôt si vous voulez vous renseigner sur la façon de réduire vos impôts.

Jamie.Golombek@cibc.com

Jamie Golombek, CPA, CA, CFP, CLU, TEP est directeur gestionnaire, Planification fiscale et successorale pour le Groupe des stratégies de Gestion des avoirs CIBC, à Toronto.

Une expérience bancaire
adaptée à votre vie.



Mention juridique :

Comme c'est le cas pour toutes les stratégies de planification, vous devriez consulter un conseiller fiscal compétent.

Le présent rapport de la Banque CIBC contient des renseignements qui étaient jugés exacts au moment de la parution. La Banque CIBC, ses filiales et ses sociétés affiliées ne sont pas responsables d'éventuelles erreurs ou omissions. Le présent rapport a pour but de fournir des renseignements généraux, et il ne constitue pas des conseils précis en matière de fiscalité, de prêt ou de droit. La prise en compte des circonstances particulières et de l'actualité est essentielle à une saine planification. Tout investisseur qui souhaite utiliser les renseignements contenus dans le présent document devrait d'abord consulter son spécialiste en services financiers et son fiscaliste.

La conception graphique du cube CIBC et « Une expérience bancaire adaptée à votre vie. » sont des marques de commerce de la Banque CIBC.